

Vannes, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CITÉ MARINE
ZA du Porzo
56700 KERVIGNAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement CITE MARINE implanté ZA du Porzo 56700 KERVIGNAC. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2026, inspection sécheresse.
Zone du Littoral 56 en crise depuis le 30/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITE MARINE
- ZA du Porzo 56700 KERVIGNAC
- Code AIOT : 0055601331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CITE MARINE est régulièrement autorisé par un arrêté en date du 28 décembre 2015 modifié par un APC du 28 décembre 2020 à exploiter sur le site ZA du Porzo 56700 KERVIGNAC, un atelier spécialisé dans la fabrication de produits frais ou surgelés à base de poisson.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Établissement très bien tenu,

- n'ayant pas de stockage d'eau en amont de l'installation
- connaissant des pics de consommation les jours de lavage (en particulier le mercredi)
- pour lequel la communication avec le fournisseur d'eau est nécessaire en période de crise sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	7_Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	8_Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1_Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	2_Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
3	3_Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	4_Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	5_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	9_Déclaration obligatoire en Période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Calcul du volume nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement erroné.

Pics de consommation d'eau dépassant l'objectif de - 25 % de consommation l'un des jours de nettoyage (le mercredi) et sur plusieurs jours pendant la semaine 34.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1_Données de prélèvement(REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs compteurs présents sur le site composé de plusieurs entités. Relevé manuel effectué quotidiennement du lundi au vendredi et par télé-relevé tous les jours. Le compteur du bâtiment CM 5 contrôlé a été changé en 2024. Les consommations d'eau sont relevées dans un tableur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2_Données de prélèvement(REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 (2221) : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Idem point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3_Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Plusieurs mesures sont mises en place : - Réunion mensuelle sur la thématique eau hors période sécheresse. - Adhésion au programme Ecod'o en 2021. - Suivi des consommations d'eau sur un tableau de bord. - Contrôle du nettoyage effectué par société prestataire. - Mise en place de condenseurs adiabatiques en 2021. - Réduction de 30 % de la production sur le bâtiment CM3. A noter la présence de contaminations en <i>Lm</i> en 2025 impliquant un lavage plus important des locaux et équipements (nécessité sanitaire). Le plan d'actions de l'installation présenté a été fourni à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4_Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur
Constats : L'établissement Cité Marine a une activité de transformation et production de produits frais et surgelés. Il ne produit pas en flux poussé et ne peut donc pas prétendre aux exemptions prévues dans l'article 3 de l'AM du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Documents présentés lors de l'inspection. Lors de l'échange il a été évoqué avec l'exploitant la possibilité de réaliser une communication retour aux salariés pour les tenir informés des économies d'eau réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 7_Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Calculs effectués par l'exploitant en ne tenant pas compte de la valeur forfaitaire de 5 %. Le calcul fourni par l'exploitant fait référence à l'arrêté ministériel initial du 30/06/2023 mais celui-ci a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024. La valeur forfaitaire ne correspond qu'aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Le calcul effectué par l'exploitant prend en compte des usages autres que ceux liés à la sécurité et la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir le calcul effectué par l'exploitant qui est différent de la valeur forfaitaire de 5 %
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : 9_Déclaration obligatoire en Période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Consommations d'eau inscrites dans Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8_Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : L'objectif de consommation d'eau diminuée de 25 % est atteint 6 jours sur 7 en semaine 32 et 33. L'objectif de consommation d'eau diminuée de 25 % est atteint 3 jours sur 7 en semaine 34. L'objectif de consommation d'eau diminuée de 25 % est atteint 6 jours sur 7 en semaine 35. A noter que l'établissement a un mode de fonctionnement en 3*8 avec deux nettoyages complets hebdomadaires : le mercredi après-midi et dans la nuit du vendredi au samedi. Le mercredi, jour de production et de lavage (l'après-midi), l'objectif de consommation d'eau est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des solutions pour lisser le plus possible les consommations d'eau le jour de production et de lavage (le mercredi) ou fournir l'accord du producteur d'eau tenant compte de ce pic de consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois